

Réponse de LoRa Alliance[®] à la consultation publique de l'ARCEP sur « projet de décision fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par des dispositifs à courte portée »

La LoRa Alliance est une association à but non lucratif créée en mars 2015 qui regroupe plus de 500 membres dans le secteur de l'Internet des Objets. La LoRa Alliance a pour mission de soutenir l'adoption du standard LoRaWAN[®] ainsi que de garantir l'interopérabilité des produits/technologies LoRaWAN pour favoriser le développement des applications IoT.

LoRa Alliance remercie l'ARCEP pour la consultation publique sur le « projet de décision fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par des dispositifs à courte portée » et pour l'opportunité de partager sa vision sur l'utilisation des systèmes LPWAN dans les bandes de fréquences sans licence.

La LoRa Alliance se félicite de l'adoption de la décision de la Commission européenne (UE) 2018/1538 et de la mise à jour régulière de la recommandation ERC/REC/70-03 qui permettent l'harmonisation de bandes de fréquences ainsi que des conditions techniques d'utilisation pour les dispositifs à courte portée notamment pour les dispositifs à courte portée dans les réseaux de données dans les bandes 874-874,4 MHz, 917,3-918,9 MHz et 917,4-919,4 MHz.

Dans la réponse de la LoRa Alliance à la précédente consultation de l'ARCEP en septembre 2019, la LoRa Alliance avait souhaité clarifier les conditions pour maintenir les objets mobiles sous le contrôle du point d'accès réseau dans les bandes 870-874.4 MHz et 915-919.4 MHz, au niveau national et au niveau européen. Via le document présent, la LoRa Alliance souhaite compléter la réponse fournie précédemment.

Question 1 : Avez-vous des commentaires sur le projet de décision qui suit ?

La LoRa Alliance voudrait clarifier avec l'ARCEP l'obligation pour tous les dispositifs dans le réseau de données d'être placés sous le contrôle de points d'accès au réseau (« Tous les dispositifs dans le réseau de données sont placés sous le contrôle de points d'accès au réseau »). Comme discuté actuellement au niveau Européen, il faudrait que cette obligation ne s'applique qu'aux dispositifs mobile du réseau tel que cela est spécifié dans l'annexe 2 de la recommandation ERC 70-03 (publiée en Octobre 2020).

En effet, une interprétation stricte de la contrainte « sous le contrôle de points d'accès au réseau » pourrait empêcher les objets (notamment fixes à l'intérieur des foyers) de faire une découverte active du réseau (« Active Discovery ») puisqu'ils ne seraient pas autorisés à émettre avant d'être sous le contrôle d'un point d'accès. Une telle interprétation aurait un impact majeur sur l'Internet des Objets (IoT). Cette contrainte devrait donc être précisée.

Il faut noter que l'ECC finalise actuellement sa réponse au mandat permanent de la Commission Européenne sur la « Mise à jour annuelle de l'annexe technique de la décision de la Commission sur l'harmonisation technique du spectre radioélectrique à utiliser par les dispositifs à courte portée ». Dans cette réponse (le

rapport CEPT 77 en cours de finalisation est disponible sur le site de la CEPT¹, l'ECC propose de mettre à jour la décision de la Commission européenne (UE) 2018/1538:

“Task b.) Re-assess the technical parameters, in particular the relevance and appropriateness of 'other usage restrictions', for the relevant SRD categories

For the Decision (EU) 2018/1538, it is proposed:

- ...
- to replace “All devices within the data network shall be under the control of network access points” by “All nomadic and mobile devices within the data network shall be controlled by a master network access point” for entries 1, 2, 4 and 5 in the other usage restrictions.
- ..“

Il nous paraît donc opportun de considérer la possibilité d’aligner dès maintenant la réglementation en France sur la version actuelle de la Recommandation ERC 70-03, notant que la décision de la Commission européenne (UE) 2018/1538 sera très prochainement modifiée pour être alignée sur l’annexe 2 de Recommandation ERC 70-03.

Dans la recommandation ERC REC 70-03, il n’existe actuellement pas de définition pour le « master NAP ». Le groupe de l’ECC, SRD/MG, notamment, pourrait travailler sur la description du « master NAP », cela pourrait avoir des conséquences sur les conditions relatives à « tous les dispositifs dans le réseau de données sont placés sous le contrôle de points d’accès au réseau ».

En conséquence, LoRa Alliance réitère son invitation à une clarification de la notion de « sous le contrôle » des dispositifs du réseau par le point d’accès et souhaiterait notamment obtenir le support de l’ARCEP au niveau des travaux de l’ETSI (TG28) ou de l’ECC (SRD/MG) pour finaliser les conditions techniques qui permettront de déployer des réseaux LPWAN dans les bandes 917.3-918.9 MHz (500 mW dans les sous bandes 917,3-917,7 MHz et 918,5-918,9 MHz) et 917,4-919,4 MHz (25 mW) en France.

De plus, la LoRa Alliance comprend la vision de l’ARCEP quant à l’utilisation de tout ou partie de la bande 915-919.4MHz par les dispositifs d’identification par radiofréquences (RFID) et soutient, comme l’ARCEP, que cette utilisation doit être sans préjudice des utilisations existantes et futures dans cette bande de fréquences.

La LoRa Alliance et ses membres souhaiteraient discuter plus précisément des techniques de coordination additionnelles en respectant les conditions techniques harmonisées d'accès au spectre.

¹ <https://cept.org/ecc/tools-and-services/ecc-public-consultation>



Question 2. Voyez-vous par ailleurs des bandes de fréquences alternatives dont il serait pertinent d'envisager l'utilisation selon un régime de « bande libre » ?

LoRa Alliance n'a pas de commentaire sur des bandes de fréquences alternatives ou supplémentaires pour l'utilisation selon un régime de « bande libre ».



Copyright © 2019 LoRa Alliance, Inc. All rights reserved.

NOTICE OF USE AND DISCLOSURE

Copyright © LoRa Alliance, Inc. (2019). All Rights Reserved. The information within this document is the property of the LoRa Alliance (“The Alliance”) and its use and disclosure are subject to LoRa Alliance Corporate Bylaws, Intellectual Property Rights (IPR) Policy and Membership Agreements.

Elements of LoRa Alliance specifications may be subject to third party intellectual property rights, including without limitation, patent, copyright or trademark rights (such a third party may or may not be a member of LoRa Alliance). The Alliance is not responsible and shall not be held responsible in any manner for identifying or failing to identify any or all such third party intellectual property rights.

This document and the information contained herein are provided on an “AS IS” basis and THE ALLIANCE DISCLAIMS ALL WARRANTIES EXPRESS OR IMPLIED, INCLUDING BUT NOT LIMITED TO (A) ANY WARRANTY THAT THE USE OF THE INFORMATION HEREIN WILL NOT INFRINGE ANY RIGHTS OF THIRD PARTIES (INCLUDING WITHOUT LIMITATION ANY INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS INCLUDING PATENT, COPYRIGHT OR TRADEMARK RIGHTS) OR (B) ANY IMPLIED WARRANTIES OF MERCHANTABILITY, FITNESS FOR A PARTICULAR PURPOSE, TITLE OR NONINFRINGEMENT. IN NO EVENT WILL THE ALLIANCE BE LIABLE FOR ANY LOSS OF PROFITS, LOSS OF BUSINESS, LOSS OF USE OF DATA, INTERRUPTION OF BUSINESS, OR FOR ANY OTHER DIRECT, INDIRECT, SPECIAL OR EXEMPLARY, INCIDENTAL, PUNITIVE OR CONSEQUENTIAL DAMAGES OF ANY KIND, IN CONTRACT OR IN TORT, IN CONNECTION WITH THIS DOCUMENT OR THE INFORMATION CONTAINED HEREIN, EVEN IF ADVISED OF THE POSSIBILITY OF SUCH LOSS OR DAMAGE.

The above notice and this paragraph must be included on all copies of this document that are made.

LoRa Alliance®

5177 Brandin Court

Fremont, CA 94538

United States 36

Note: LoRa Alliance® and LoRaWAN® are trademarks of the LoRa Alliance, used by permission. All Company, brand and product names may be trademarks that are the sole property of their respective owners.